

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-661 du 9 mai 1995 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 portant organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2003 instaurant le régime de la police d'Etat sur le territoire de la commune de Bezannes (Marne) ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Marne en date du 17 décembre 2003 ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le département de la Marne, les communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'Etat sont, pour l'organisation des services de la sécurité publique, réparties en circonscriptions rattachées à la direction départementale de la sécurité publique conformément au tableau ci-après :

DIRECTION départementale de la sécurité publique	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
Reims.....	Reims.	Reims, Bétheny, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Tinqueux, Bezannes.
	Châlons-en-Champagne.	Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry.
	Epernay.	Epernay, Mardeuil, Moussy, Pierry.
	Ay (circonscription associée).	Ay, Cumières, Magenta.

Art. 2. – L'arrêté du 5 octobre 2000 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Marne est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la police nationale, le directeur central de la sécurité publique et le préfet de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004.

NICOLAS SARKOZY

Arrêté du 5 janvier 2004 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Pas-de-Calais

NOR : INTC0400007A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-661 du 9 mai 1995 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 portant organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 instaurant le régime de la police d'Etat sur le territoire de la commune de Clairmarais (Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 instaurant le régime de la police d'Etat sur le territoire des communes de Dainville et Agny (Pas-de-Calais) ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Pas-de-Calais en date du 23 octobre 2003 ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le département du Pas-de-Calais, les communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'Etat sont, pour l'organisation des services de la sécurité publique, réparties en circonscriptions rattachées à la direction départementale de la sécurité publique conformément au tableau ci-après :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de la sécurité publique	DISTRICT	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
Arras.....	Béthune.	Béthune.	Béthune, Annezin, La Couture, Essars, Drouvin-le-Marais, Fouque-reuil, Fouquières-lès-Béthune, Hinges, Locon, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquin, Beuvry, Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Doubrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes, Labourse, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles, Violaines.
		Auchel.	Auchel, Burbure, Cauchy-à-la-Tour, Ferfay, Lozinghem.
		Barlin.	Barlin, Houchin, Maisnil-lès-Ruitz, Ruitz.
		Bruay-la-Buissière.	Bruay-la-Buissière, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-lès-Béthune.
		Calonne-Ricouart.	Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain.
		Divion.	Divion, Beugin, Houdain, Ourton.
		Lillers.	Lillers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE de la sécurité publique	DISTRICT	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
		Marles-les-Mines.	Marles-les-Mines, Allouagne, Chocques, Labeuvrière, Lapugnoy.
		Nœux-les-Mines.	Nœux-les-Mines, Sains-en-Gohelle.
		Arras.	Arras, Achicourt, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Feuchy, Sainte-Catherine, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Agny, Dainville.
		Avion.	Avion, Ablain-Saint-Nazaire, Drocourt, Méricourt, Rouvroy, Souchez, Vimy.
		Berck-sur-Mer.	Berck-sur-Mer, Rang-du-Fliers.
		Boulogne-sur-Mer.	Boulogne-sur-Mer, Outreau, Le Portel, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux.
		Calais.	Calais, Coquelles, Coulogne, Sangatte.
		Saint-Omer.	Saint-Omer, Arques, Blendecques, Longuenesse, Saint-Martin-au-Laërt, Wizernes, Clairmarais.
		Le Touquet-Paris-Plage.	Le Touquet-Paris-Plage.
		Lens.	Lens, Loos-en-Gohelle, Bully-les-Mines, Aix-Noulette, Grenay, Mazingarbe, Billy-Montigny, Fouquières-lès-Lens, Carvin, Courrières, Estevelles, Libercourt, Dourges, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault, Oignies, Harnes, Annay, Pont-à-Vendin, Vendin-le-Vieil, Hémin-Beaumont, Montigny-en-Gohelle, Liévin, Angres, Eleudit-Leauwette, Sallaumines, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Wingles, Bénifontaine, Hulluch, Meurchin.

Art. 2. – L'arrêté du 30 décembre 1986 modifié portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la police nationale, le directeur central de la sécurité publique et le préfet du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004.

NICOLAS SARKOZY

Arrêté du 5 janvier 2004 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Ariège

NOR : INTC0400015A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-661 du 9 mai 1995 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la police judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-5 du 5 janvier 2004 instaurant le régime de la police d'Etat sur le territoire des communes de Montgailhard et Ferrières-sur-Ariège (Ariège) ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 portant organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Ariège en date du 17 octobre 2003 ;
Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le département de l'Ariège, les communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'Etat sont, pour l'organisation des services de la sécurité publique, réparties en circonscriptions rattachées à la direction départementale de la sécurité publique conformément au tableau ci-après :

DIRECTION départementale de la sécurité publique	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
Foix.....	Foix.	Foix, Montgailhard, Ferrières-sur-Ariège.
	Pamiers.	Pamiers.

Art. 2. – L'arrêté du 25 avril 1969 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Ariège est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la police nationale, le directeur central de la sécurité publique et le préfet de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2004.

NICOLAS SARKOZY